

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 226-C DU 01SEPTEMBRE 2016

RC : 663/16 DOSSIERS N° 193/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté SETAM LODGE

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako  
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRABE  
-Madame Landy RAVELOSON  
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sté SETAM LODGE, ayant son siège social à Analakely, ayant pour conseil Me AndryFiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, lot VR 31 AC Bis Mahazoarivo, près Bureau du Fokontany Ambohidraserika, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me AndryFiankinana ANDRIANASOLO, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant requête introductive d'instance en date du 2 Septembre 2015, la société SETAM LODGE, représentée par son gérant, sieur Ravalisaona Hery, a sollicité du tribunal de commerce d'Antananarivo la publication du jugement N°196-C du 07 Août 2015 rendu par le tribunal de commerce ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Que suivant jugement sus évoqué, la requérante a eu gain de cause dans l'affaire l'opposant à la société TROPIC TRAVEL TOUR et le sieur BAILLY Antoine qui ont été condamnés à payer à la société SETAM LODGE la somme de MGA 2339000,00 en principal, outre les intérêts de droit, ainsi qu'à la somme de MGA 3000000,00 à titre de dommages intérêts, a également validé la saisie conservatoire opérée le 21 Août 2015 pour le reste des biens, à part la distraction du bateau TROPIC1 et le moteur du véhicule, de marque RENAULT, immatriculé 6935TV ;  
Que le jugement a été rendu réputé contradictoire à l'égard de la requise mais le pli envoyé à la requise pour notification a été retourné avec mention « non réclamé, retour à l'expéditeur », tel qu'il résulte du certificat de notification délivré par le Greffier en chef du Tribunal le 28 Juillet 2016;

Que de ce fait, la requérante ne peut avoir la grosse dudit jugement, rendant impossible l'exécution de celui-ci ;  
C'est pourquoi, elle sollicite la publication dudit jugement dans un journal quotidien, à défaut de publication dans un journal d'annonces légales pour faire courir le délai d'appel;

DISCUSSION :

En la forme :

La requête régulière en la forme est recevable ;

Au fond :

L'article 479 du code de procédure civile précise que lorsque le jugement ne peut recevoir exécution ou lorsque son exécution s'avère impossible, le juge peut ordonner que soit publié dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien l'extrait dudit jugement ;

Que dans le cas présent, le certificat de notification précise que le jugement N°196-C a été notifié à la requise, mais le pli envoyé a été retourné à l'expéditeur pour non réclamation;

Que l'exécution dudit jugement s'avère pratiquement impossible, il convient de faire droit à la demande;

**Par ces motifs,**

Statuant publiquement, par jugement sur requête en matière commerciale et en premier ressort,

Reçoit la demande, la déclare fondée ;

Autorise la société SETAM LODGE à faire publier dans un journal d'annonces légales ou dans un quotidien de la capitale l'extrait sommaire du jugement commercial N°196-C rendu le 07 Août 2015;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.